

AVIS AU PUBLIC
Assujettissement à la TVA suivant la loi de
finances 2008

Conformément aux dispositions de l'article 06.01.04 du Code général des impôts suivant la loi de finances pour 2008, « *toute personne ou organisme dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 200 000 000 est soumise obligatoirement à la TVA.*

Toutefois, les personnes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à Ar 200 000 000 et qui en font la demande sont autorisées à opter pour le régime de la TVA à condition que leurs comptabilités soient certifiées par un commissaire aux comptes ».

De ce qui précède :

I- l'assujettissement à la TVA est **obligatoire** pour les personnes réalisant un Chiffre d'affaires (CA) annuel hors taxes supérieur ou égal à Ar 200 000 000 ;

II- pour les personnes réalisant un CA annuel hors taxes inférieur à Ar 200 000 000, 2 cas peuvent se présenter :

- non assujettissement à la TVA (pas de dépôt de déclaration de TVA : pas de collecte de TVA et pas de droit à déduction sur TVA d'amongt)
- assujettissement à la TVA **sur option**

- Le contribuable ne désirant pas opter pour la TVA doit en aviser formellement le Centre fiscal gestionnaire de son dossier au plus tard le **31 décembre 2007**. Il n'a plus le droit de collecter la TVA sur ses ventes et de déduire la TVA d'amongt à compter de cette date.

L'autorisation à l'assujettissement à la TVA par option n'est pas automatique.

- Le contribuable concerné par l'assujettissement sur option doit faire parvenir une demande motivée auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier au plus tard le **31 janvier 2008**. Le Centre délivre l'autorisation d'assujettissement à la TVA par option au plus tard le **15 mars 2008**.

L'option d'assujettissement à la TVA est applicable à partir du **1^{er} avril 2008**. L'assujetti est alors tenu de collecter la TVA sur ses ventes et de déduire la TVA qu'il a payée lors des achats et acquisitions avant le 1^{er} avril 2008.

- L'option initiale à l'assujettissement à la TVA est reconduite sauf changement de régime par le contribuable. Néanmoins, le centre fiscal peut éventuellement annuler l'autorisation et en notifier le contribuable.

NB :

- En vertu des dispositions de l'article 06.01.20 du Code général des impôts, en cas d'abandon de la qualité d'assujetti, les entreprises doivent reverser la taxe ayant grevé les biens en stock et dont la déduction a été effectivement opérée.

- Les contribuables optant pour le régime de la TVA doivent être soumis au régime du résultat réel (comptabilité régulière suivant le PCG 2005) et leurs comptabilités doivent être certifiées par un commissaire aux comptes.